

10

É

CARREFOUR

DES

COMMUNES

ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU

FINISTÈRE

BREST LE QUARTZ

3 & 4 OCTOBRE 2024

WWW.AMF29.ASSO.FR



**DOSSIER
EXPOSANT**
TEULIAD DISKOUEZER

10^{ÈME} ÉDITION DU CARREFOUR DES COMMUNES DU FINISTÈRE, RENFORCER LES LIENS AVEC LES ÉLUS

C'est avec plaisir que l'AMF 29 vous accueillera à la 10^{ème} édition du Carrefour des Communes, rendez-vous incontournable qui célèbre plusieurs décennies d'échanges fructueux, d'innovations territoriales et de collaborations inspirantes. Pour cette édition anniversaire, l'AMF 29 a le privilège de vous proposer de participer à cet événement qui réunit l'essence même de notre tissu local.

Fort du succès rencontré lors de la dernière édition, nous sommes ravis de vous annoncer que nous attendons plus de 2 500 visiteurs, parmi lesquels figurent les maires, présidents d'EPCI et leurs équipes municipales et communautaires. Cet événement sera également honoré par la présence de directeurs de services, secrétaires généraux, techniciens territoriaux, ainsi que tous les acteurs majeurs des collectivités locales du département.

Le Carrefour des Communes est une plateforme d'échanges, de partage d'expertises et de réflexion mutuelle sur les enjeux qui forgent le quotidien des élus et des services. Cette année encore, nos rencontres seront enrichies par la présence d'experts et de personnalités publiques, apportant une dimension supplémentaire à notre événement.

L'AMF 29 vous invite à saisir cette occasion unique de mettre en lumière vos solutions, vos projets et vos savoir-faire devant un public attentif et impliqué. C'est l'opportunité de tisser des liens durables avec des décideurs clés et de participer activement à la construction d'un avenir commun, respectueux et dynamique.

Au-delà des stands d'exposition et des opportunités d'affaires, le Carrefour des Communes représente un temps de respiration républicain, espace de dialogue privilégié où se croisent les visions, les expériences et les aspirations de chacun. Ensemble, nous contribuons à dessiner le visage de nos collectivités de demain.

Ensemble, faisons de cette 10^{ème} édition du Carrefour des Communes un rendez-vous exceptionnel, résolument convivial, porteur d'opportunités et de synergies pour tous. Nous sommes impatients de partager ces moments privilégiés avec vous et de contribuer, à vos côtés, à l'épanouissement de nos territoires.

En vous remerciant de votre attention,
Très cordialement,



Dominique CAP
Président AMF 29
Maire de Plougastel-Daoulas



POINTS DE VUE SUR LE CARREFOUR

Remerciements écrits des personnalités politiques et institutionnelles

"J'ai particulièrement apprécié la qualité de nos échanges sur l'ensemble des sujets auxquels nous sommes confrontés. Je tiens à saluer le travail réalisé par votre association au service des maires et présidents d'intercommunalité de votre département."

David Lisnard, président de l'AMF

"Je vous remercie pour l'accueil et l'organisation du 9^{ème} Carrefour qui je pense une nouvelle fois a permis d'engager des débats essentiels pour nos collectivités bretonnes."

Loïc Chesnais-Girard, président du Conseil régional de Bretagne

"Le Carrefour des Communes est un rendez-vous incontournable, fédérant les acteurs locaux autour d'une dynamique positive et constructive. Le Département est ravi d'avoir pu être partenaire de ce 9^{ème} Carrefour des Communes et d'avoir participé aux échanges enrichissants entre les collectivités, les entreprises et les associations..."

Maël De Calan, président du Conseil départemental du Finistère

Les congressistes apprécient...

"Tout d'abord, merci pour l'organisation du Carrefour. J'imagine bien le travail que cela a pu représenter. Vous pouvez vraiment être satisfaits car nous avons passé de belles journées. Quelqu'un a évoqué le sourire qui se lisait sur les visages, traduisant le plaisir de se retrouver et d'échanger dans un esprit de convivialité. Il faut y voir un témoignage de satisfaction qui vous honore."

Roger Lars, Maire, Landévennec

"Je souhaite à mon tour vous remercier très chaleureusement pour l'organisation de cet événement. L'énergie que vous avez déployée et votre agilité jusqu'à la fin de l'évènement a fait de ces 2 jours une véritable réussite. Un grand MERCI, un grand BRAVO."

Christine Chevalier, élue, Landéda,
Vice-Présidente CC du pays des Abers

"Maire d'une commune rurale, le Carrefour des Communes est un moment important au point de vue technique et politique de par les différentes rencontres possibles.

Pour ce faire, l'organisation ainsi que les conditions d'accueil des participants doivent offrir un cadre de travail dans la bienveillance et la sérénité. Conditions que j'ai trouvées et largement appréciées lors des forums précédents."

Yvon Coquil, Maire, Landeleau

...les exposants aussi,

"Merci à vous pour cette organisation et ce bel événement !"

Marie Kernaleguen, responsable communication et marketing,
Centre de Gestion du Finistère

"Un très grand merci pour ce très beau Carrefour des communes ! Bien organisé, rondement mené, de belles interventions : tout y était !!! Bravo et encore un très grand merci pour tout !!!"

Isabelle Corlay, responsable "Collectivités, Associations et Professionnels de l'Immobilier", Crédit Agricole du Finistère

"Nous tenions à vous remercier pour la qualité de l'organisation de cette manifestation ainsi que des nombreux contacts qu'elle nous a permis de rencontrer."

Jean-Jacques Baron, directeur territorial adjoint, UGAP

"Ce fut une journée riche en rencontres dans un esprit de convivialité."

Jacky Begot, Sport Concept Ingénierie

"L'ATTF BRETAGNE tenait à vous remercier pour notre participation au Carrefour des Communes du Finistère. Merci pour votre confiance."

Le bureau de l'ATTF BRETAGNE

Le Carrefour des Communes et Communautés de Communes du Finistère est organisé par l'AMF 29 depuis 2003



Lieu et dates

Le Carrefour des Communes et Communautés de Communes du Finistère se tiendra **les 3 et 4 octobre 2024** au Quartz Congrès, Brest.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier – Généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées sont déterminés par l'organisateur, et peuvent être modifiées à son initiative. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon.

Dans le cas où pour des raisons majeures, imprévisibles, économiques, sanitaires, le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. Une somme forfaitaire pour frais de dossier de 290,00 euros HT sera déduite du remboursement.

L'exposant s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis.

L'exposant est responsable vis-à-vis de l'organisateur de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 – Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présents.

Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services.

L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.

Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites, à l'exception des opérations de vente à emporter qui seront exclusivement autorisées dans l'espace « Cash and Carry » du salon, selon les modalités précisées par l'organisateur.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériel non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

De même, un exposant ne peut présenter des appareils, des marchandises ou des sujets publicitaires d'une marque n'exposant pas sur le salon. Il ne peut non plus se recommander, par voie d'affichage, d'une chaîne ou d'un groupement d'entreprises, d'une association, d'un syndicat etc.

Article 3 – Demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de location du stand et des frais annexes.

Article 4 – Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut constituer une facture adressée à l'exposant.

Est nulle, malgré son acceptation et même les opérations de répartition des stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est notamment ainsi pour toute demande de participation d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 – Cession/sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.

Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 – Retrait

En cas de désistement après le 17 juin 2024, avant l'installation ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur, même en cas de relocation à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand vingt-quatre heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur dispose du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 7 – Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui la composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main-d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 – Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon : acompte de 50% à la réservation et solde à verser avant le 15 avril 2024.

Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée.

Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 – Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'Article 6.

STANDS

Article 10 – Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.

Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.

Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 11 – Installation et décoration

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir de stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur.

La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.

L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous les procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.

L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vue ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 – Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DELAIS DE CHANTIER

Article 13 – Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.

Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 14 – Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 – Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.

Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

CONTACTS COMMERCIALISATION

...agence Bergame

Rachel LE MOAN & Paol LE GOFF

25, avenue Clemenceau

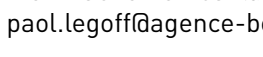
29200 Brest

Tél. 02 98 46 05 17

Mèl : rachel.lemoan@agence-bergame.bzh

paol.legoff@agence-bergame.bzh

CONTACT ORGANISATION



Armelle COFFIN

53, rue Branda

29200 Brest

Tél. 02 98 33 88 70

Mèl : amf29@orange.fr

www.amf29.asso.fr

AMF29

